Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Civray-de-Touraine (37) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création de terrains familiaux à destination des gens du voyage

N° : 2021 - 3138

Décision délibérée n°2021-3138 en date du 19 mars 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 19 mars 2021, ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine actuellement en vigueur,

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3831 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création de terrains familiaux à destination des gens du voyage du plan local d'urbanisme (PLU) de Civray-de-Touraine (37), reçue le 1er février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et François LEFORT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet vise la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre l'implantation de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur la commune de Civray-de-Touraine (37) ;

Considérant que le secteur identifié pour l'accueil du projet, se situe sur un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté de Communes Bléré Val de Cher et dont une partie sera effectivement utilisée pour l'implantation de 4 terrains familiaux compatibles avec l'installation de gens du voyage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2017-2022) et que le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des communautés de l'Ambroisie, du Blérois et du Castelrenaudais ;

Considérant que le périmètre nécessaire au projet est actuellement classé en zone à urbaniser « AUd » du plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine, destinée à l'extension de la zone artisanale et commerciale à proximité ;

Considérant alors que la mise en compatibilité du PLU consiste à classer le secteur identifié pour l'accueil du projet en zone « Ngv », destinée à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le secteur identifié pour l'accueil du projet est localisé à environ 300 m du lit mineur du Cher, mais qu'il est situé en dehors des zones d'aléa du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Val de Cher entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Considérant que d'après le dossier, le projet nécessitera un aménagement sécurisé pour l'accès à la zone depuis la RD376, un défrichement, l'extension des différents réseaux dont le réseau d'assainissement, et un aménagement paysager pour l'isoler visuellement de l'axe routier ;

Considérant que le dossier étaye le fait que le site concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale forte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création de terrains familiaux à destination des gens du voyage du plan local d'urbanisme (PLU), présenté par la commune de Civray-de-Touraine (37), n° 2021-3138, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 19 mars 2021,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, pour son président

Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.